

No 7050*
Chambre des députés
Session ordinaire 2016-2017

Projet de loi
concernant
le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2017

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Luxembourg, le 8 novembre 2016

Amendements au projet de loi budgétaire pour 2017

1) A l'article 10 du Chapitre D relatif aux dispositions concernant le budget des dépenses, une erreur matérielle est à redresser comme suit après le point 5° :

Le point (3) j) devient le point (3) g) 6° et les points (3) (k) et (l) suivants changent de numérotation et deviennent respectivement les points (3) (j) et (3) (k).

Commentaire

Redressement d'une erreur matérielle

Paragraphe (3) : Il y a lieu de compléter également l'énumération des renforcements autorisés pour 2017 par :

- 46 postes personnel enseignant sous forme d'instituteurs spécialisés.
- 24 postes personnel enseignant dans l'enseignement différencié.

2) L'article 35 du Chapitre I relatif aux dispositions concernant la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,2144 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Commentaire :

Par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale qui connaît un rythme biennal, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes pour l'exercice 2017. Dans le cadre de la nouvelle nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes élaborée au cours de l'année 2016, l'article 67, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale qui n'admet qu'une variation en fonction du revenu moyen cotisable des assurés actifs, ne peut pas être appliqué et une nouvelle lettre-clé dérogatoire initiale doit être fixée.

3) Il est ajouté un article 54, nouveau, ayant la teneur suivante :

Art. 54. – *Modification de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé*

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé prend la teneur suivante : « Le calcul de la charge financière nette, à imputer sur le budget de l'Etat, résultant de la prise en compte des frais des rémunérations du personnel enseignant de l'enseignement fondamental se fait à raison de 2/3 des crédits inscrits au budget. »

Commentaire:

Le changement de l'article 23 entend neutraliser l'impact que la modification du mode de financement des rémunérations des enseignants de l'enseignement fondamental, prévue au projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, aurait sur les participations de l'Etat aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Dans sa teneur actuelle, l'article 23 renvoie à l'article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dont l'application résulte en une prise en compte des rémunérations du personnel à raison de 2/3. Cette disposition étant abrogée par le projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, la présente modification rétablit le mode de calcul des participations de l'Etat.

4) **Les articles suivants 54 et 55 changent de numérotation et deviennent les articles 55 et 56.**